



MIZRAHI TEFAHOT

Nom du Client

Numéro de compte

Succursale

Cher/Chère Client(e),

Nous sommes ravis que vous ayez choisi d'ouvrir un compte à la Mizrahi-Tefahot.

Le présent fascicule condense, pour votre commodité, les conditions générales de gestion de votre compte bancaire auprès de notre banque. Votre banquier personnel est à votre disposition pour vous apporter tout éclaircissement dont vous pourriez avoir besoin.

A l'issue de la procédure d'ouverture de compte, vous recevrez l'exemplaire de ce fascicule signé par vos soins.

Restant à votre entière disposition,
Mizrahi-Tefahot

Conditions générales afférentes aux opérations sur les valeurs mobilières

Le client déclare être informé de ce que, dans tous les cas où il souhaiterait effectuer sur son compte des opérations sur valeurs mobilières et/ou obtenir de la banque des services afférents à des valeurs mobilières et que la banque acceptait, à sa discrétion exclusive et sans avoir l'obligation de le faire, d'effectuer ces opérations pour le compte du client et/ou de lui rendre les services demandés, les termes et conditions qui suivent s'appliqueront :

1. Généralités

Les dispositions et définitions des "Conditions générales de gestion d'un compte" s'appliqueront également aux opérations sur valeurs mobilières visées au présent document.

En cas de contradiction entre les termes des "Conditions générales de gestion d'un compte" et les termes des présentes, les termes du présent document prévaudront.

2. Définitions

- 2.1 "Valeur mobilière" - telle que définie de la « Loi sur les Valeurs Mobilières » de 1968, en ce compris des obligations, des produits indicels et des valeurs mobilières émises par le Gouvernement, tout arrangement régi par la « Loi sur les Investissements Communs en Fiducie » de 1994, les unités de fonds de couverture et toute autre valeur mobilière, qu'elle soit ou non comprise dans la définition de l'Article 1 de la « Loi sur les Valeurs Mobilières », même si la banque ne détient pas, ni ne conserve physiquement les certificats de valeurs mobilières dans le cadre de la gestion du compte, ainsi que tout contrat ou autre arrangement ayant pour but de créer des instruments futurs ou financiers, cotés en bourse ou non.
- 2.2 "Valeur Mobilière Étrangère" - Valeur Mobilière cotée en bourse en dehors d'Israël ou dans un marché organisé en dehors d'Israël, ainsi que toute catégorie de valeurs mobilières émises en dehors d'Israël et comprises dans la définition d'une Valeur Mobilière au sens de l'Article 2.1 des présentes.
- 2.3 "Opération" - Vente ou achat d'une Valeur Mobilière, l'exercice d'un droit accordé au détenteur d'une Valeur Mobilière, l'obtention d'un avantage en vertu d'une Valeur Mobilière.
- 2.4 "Bourse" - Tel Aviv Stock Exchange Ltd. ("TASE") ou toute autre bourse qui la remplacera, et toute bourse ou tout marché organisé(e) en dehors d'Israël dans le cadre desquels sont effectuées des opérations sur des Valeurs Mobilières Étrangères.
- 2.5 "Dépositaire" (*Custodian*) - Tiers conservant les Valeurs Mobilières pour le compte de la banque en dehors d'Israël, ainsi qu'un courtier en bourse, un distributeur, un agent, un intermédiaire ou un représentant agissant au nom de la banque ou pour son compte en Israël ou à l'étranger, en rapport avec la détention ou la réalisation d'Opérations sur Valeurs Mobilières.
- 2.6 "Instrument financier complexe" – un instrument financier dérivé, y compris, sans s'y limiter, des options, des contrats futurs, des contrats à terme, des contrats d'échange ou tout autre instrument financier tel que déterminé par la Banque, à sa seule discrétion, de

temps à autre.

3. Instructions/ordres donné(e)s à la banque et modalités de leur réalisation

- 3.1 Sous réserve du respect des termes du présent document, le client pourra donner à la banque des instructions pour la réalisation d'Opérations sur Valeurs Mobilières, directement ou par l'entremise de son mandataire (dans ce dernier cas, lesdites instructions porteront sur le compte au titre duquel la procuration exigée par la banque pour désigner ce mandataire aura été signée), selon le cas, par écrit ou par tout autre moyen, tel que le client et la banque en conviendront. Dans la mesure où le client choisirait de donner des instructions à exécuter par un mandataire agissant en son nom, comme mentionné, les dispositions du présent document constitueront une partie intégrante de la procuration.
- 3.2 Le client déclare être informé de ce que toute Opération sur Valeurs Mobilières sera effectuée par la banque, sous réserve et conformément au règlement, aux instructions et/ou aux directives de la Bourse et/ou de la chambre de compensation où sont cotées et/ou compensées, selon le cas, les Valeurs Mobilières objet de l'Opération.
- 3.3 En outre, les opérations sur valeurs mobilières financières pour les clients de la Banque seront exécutées conformément à la politique d'exécution de la Banque, telle que détaillée à l'Annexe A – Note d'information au client – Opérations sur valeurs mobilières. Dans la mesure où le client donne à la Banque une instruction spécifique pour l'exécution d'une opération, la Banque exécutera l'opération conformément à l'instruction du client et à sa politique d'exécution.
- 3.4 Le client est informé du fait que, dans tous les cas où la banque effectuerait pour le compte dudit client une Opération sur Valeurs Mobilières, son compte sera crédité ou débité au gré des opérations financières qui auront été rendues nécessaires afin d'effectuer l'Opération ou au gré de toutes autres opérations en rapport avec les Valeurs Mobilières.
- 3.5 Le client est informé et consent à ce que, dans le cas où la banque ne pourrait pas réaliser l'Opération, partiellement ou entièrement et ce, pour quelque raison que ce soit, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, du fait d'une suspension et/ou de l'arrêt des Opérations sur les Valeurs Mobilières ou sur une Valeur Mobilière particulière, en Israël ou à l'étranger, la banque pourra réaliser l'Opération de manière partielle ou ne pas la réaliser du tout et ce, à sa discrétion.
- Sans déroger à la généralité des présentes, une instruction visant la réalisation d'une Opération pourra être exécutée par la banque, entièrement ou partiellement, en une ou plusieurs fois, ou pourra ne pas être réalisée du tout, le tout selon la quantité et le cours de la Valeur Mobilière au moment de la réalisation de l'Opération.
- 3.6 Le client est informé de ce que la compensation d'une Valeur Mobilière et/ou d'une Valeur Mobilière Étrangère, selon le cas, et/ou la date de sa compensation échappe au plein contrôle de la banque et dépend entre autres du type de Valeur Mobilière, du marché où elle est cotée et de la contrepartie de l'Opération.

Par conséquent, il peut y avoir des délais entre le moment où le client donne l'instruction

et la date de compensation, et il peut y avoir des sursis et/ou des retards dans les délais de réalisation et de compensation de l'Opération, susceptibles d'avoir entre autres une incidence sur le cours de la Valeur Mobilière.

4. Rapports et notifications

- 4.1 La banque remettra au client une notification écrite, au moins une fois tous les dix jours, afférente à toute Opération réalisée pour son compte.

La notification à émettre par la banque comprendra au moins les éléments suivants :

- Nom de la Banque.
- Nom du client et identifiant supplémentaire.
- Date et heure de réalisation de l'Opération.
- Type d'opération.
- Nom et numéro de la Valeur Mobilière.
- Quantité acquise ou vendue à la valeur nominale, et prix d'achat de la valeur mobilière.
- Quantité de Valeurs Mobilières inscrites au compte du client après réalisation de l'Opération.
- Somme d'argent dont le compte du client aura été créditée ou débitée.
- Commission ou autre coût débité du compte du client.
- Nom du marché réglementé et, le cas échéant, mention du fait que l'Opération aura été réalisée en dehors de la Bourse.

- 4.2 Le client est informé de ce qu'à sa demande, il pourra recevoir de la banque, chaque jour ouvrable, un rapport présentant la liste des Valeurs Mobilières détenues sur son compte et que ce rapport sera envoyé par la banque au client au moins une fois par an.

Le client est informé de ce que l'évaluation des Valeurs Mobilières cotées à l'étranger n'est pas réalisée de manière quotidienne et que, par conséquent, il est susceptible d'y avoir des imprécisions quant à la valeur des Valeurs Mobilières figurant dans le rapport.

- 4.3 Le client est informé de ce que la banque ne sera pas tenue d'envoyer des notifications relatives aux Valeurs Mobilières qu'il détient, sauf si la loi l'exigeait.

Sans déroger à la généralité de ce qui précède, il est précisé que la banque n'est tenue d'envoyer au client détenant des Valeurs Mobilières cotées à TASE aucune notification, ni aucune des données qui sont en général communiquées au public détenant des Valeurs

Mobilières de sociétés cotées à TASE dans les publications de TASE et dans celles d'une autre autorité ou dans les médias, sauf si la chose était exigée de la banque par une loi quelconque.

- 4.4 Sans déroger aux termes de l'Article 4.3 ci-dessus, concernant l'exercice de droits sur

Valeurs Mobilières cotées en Bourse, ainsi que dans tous les cas où le client aurait la possibilité d'exercer un choix relatif à un droit afférent aux Valeurs Mobilières, la banque agira conformément aux instructions du client et si de telles instructions n'ont pas été données à la banque, la banque agira selon les instructions de la bourse pertinente en la matière.

En l'absence de telles instructions, la banque agira selon les dispositions de la loi, pour autant que de telles dispositions existent et, dans tous les autres cas, elle agira à sa discrétion, le client ne pouvant émettre aucune réclamation, ni engager aucune action à l'encontre de la banque à ce titre.

- 4.5 Le client est informé de ce qu'afin de vendre des fonds de couverture de son compte, il peut être tenu de donner un ordre de vente par avance et que la vente pourrait n'avoir lieu que dans les délais définis par le prospectus particulier afférent audit fonds, et que le montant crédité en vertu de la vente d'unités de ce fonds pourrait être fondé sur une évaluation provisoire desdites unités et que, par conséquent, il ne pourra alors retirer l'intégralité de la contrepartie des unités de son compte qu'après avoir obtenu l'évaluation finale des unités du fonds, conformément à la date d'évaluation finale prévue pour ce même fonds.

Le client est informé de ce qu'il peut y avoir des délais entre l'inscription des unités d'un fonds de couverture au crédit du compte du client et la date de virement de la contrepartie payée au titre de ces unités et, qu'en règle générale, la réalisation de l'Opération, y compris ses conditions, sa compensation et la date de sa compensation, dépendent des modalités de réalisation et de la date de cette réalisation par le Dépositaire.

5. Exceptions / Découvert du compte

- 5.1 Le client est informé de ce que, selon les instructions du TASE, il est interdit de vendre des Valeurs Mobilières cotées au TASE dont il ne dispose pas (Short) et, par conséquent, le client s'engage à donner des ordres de vente uniquement concernant des Valeurs Mobilières se trouvant sur son compte à la date où l'ordre de vente est passé, ou concernant des Valeurs Mobilières qui lui ont été prêtées avant la date où l'ordre de vente est passé.
- 5.2 Le client est informé de ce que, dans tout cas où la banque exécuterait un ordre de vente, elle ne sera pas tenue de vérifier si les Valeurs Mobilières objet de l'ordre de vente, ou une partie d'entre elles, se trouvent sur le compte du client.

Par conséquent, s'il s'avérait qu'il n'y avait pas sur son compte la quantité de Valeurs Mobilières indiquée dans l'ordre de vente, ou une partie de cette quantité, la banque pourra, sans y être obligée, racheter pour le compte du client les Valeurs Mobilières manquantes aux dates et aux prix qui sembleront opportuns à la banque, et elle pourra débiter le compte du client de la contrepartie des Valeurs Mobilières majorée d'une commission et de frais, après que la banque ait tenté, si la chose était raisonnable en l'espèce, d'en aviser le client par avance.

- 5.3 Le client accepte que les biens déposés sur son compte, en ce compris les Valeurs Mobilières et les espèces, soient nantis en faveur de la banque, en vertu d'un

nantissement de premier rang, en garantie de toute dette dont le client serait redevable envers la banque, conjointement et/ou solidairement, au titre de tout compte et pour quelle que raison que ce soit.

- 5.4 Ce nantissement portera également sur les intérêts, dividendes, avantages et droits qui s'ajouteraient aux Valeurs Mobilières, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, ainsi que sur la contrepartie de ces Valeurs Mobilières.
- 5.5 La banque pourra à tout moment prendre toutes mesures juridiques ou autres, nécessaires ou utiles à sa discrétion pour réaliser le nantissement, sans qu'elle ne soit

tenue d'engager ou de poursuivre de telles mesures, et elle ne sera pas responsable du succès des mesures ainsi entreprises ou de celles qu'elle entreprendra.

En outre, le client donne à la banque, par les présentes et dès à présent, l'instruction irrévocable de vendre des Valeurs Mobilières qui seraient déposées sur son compte à tout moment, toutes ou en partie, à tout moment et à tout prix, à la discrétion de la banque.

La banque le notifiera préalablement le client et ce, dans un délai raisonnable.

Si, à la suite à des efforts raisonnables de la banque, il n'était pas possible de contacter le client pour lui notifier cette vente, ou dans des cas particuliers pour lesquels la banque estime, à sa seule discrétion, qu'il est impératif de vendre immédiatement les Valeurs Mobilières, la banque pourra effectuer cette vente, même en l'absence d'information préalable du client, ce dernier renonçant par avance à toute réclamation et/ou action à ce titre.

Tous les frais encourus au titre de l'exécution dites mesures seront portés au débit du compte du client et porteront intérêts depuis la date d'engagement de ces frais par la banque jusqu'à leur remboursement intégral par le client.

- 5.6 Le client s'engage à faire en sorte qu'à chaque fois qu'il donnera un ordre d'effectuer une Opération sur Valeurs Mobilières, son compte soit approvisionné de sommes suffisantes pour exécuter son ordre et, au cas où la banque lui accorderait une ligne de crédit pour réaliser des Opérations sur Valeurs Mobilières, le client s'engage à ne pas dépasser cette ligne de crédit, telle qu'elle existera à la date de passation de cet ordre.
- 5.7 Le client accepte que, si du fait de l'exécution d'un quelconque ordre de sa part, en toute ou en partie, un solde débiteur apparaissait ou était augmenté sur son compte, ou que le solde débiteur dépassait la ligne de crédit autorisée par la banque, le cas échéant, la banque pourra, sans y être obligée, à tout moment et même après avoir reçu l'ordre du client, agir d'une ou de plusieurs des manières suivantes, sans avoir à en informer au préalable le client :
 - 5.7.1 ne pas exécuter l'ordre, en toute ou en partie.
 - 5.7.2 dans le cas d'un prélèvement automatique pour l'achat de Valeurs Mobilières - y mettre un terme.
 - 5.7.3 vendre les Valeurs Mobilières que le client aura achetées ou qui lui auront été attribuées suite à l'exécution de cet ordre, ou toute autre Valeur Mobilière que le

client a ou aura au sein de la banque, en tout ou partie, à tout moment et à tout prix que la banque jugera opportun, à sa discrétion exclusive, et utiliser la contrepartie de cette vente (déduction faite des commissions et de tout/e taxe, prélèvement ou paiement obligatoire s'appliquant à tout moment à une telle vente, le cas échéant), pour l'acquittement partiel ou intégral de ce solde débiteur.

Le tout, sans déroger au droit de la banque de prendre toutes autres mesures pour recouvrer ledit solde débiteur.

6. Adaptation de l'activité du client et instruments financiers complexes

- 6.1 La Banque effectue une évaluation de l'adéquation de l'activité du client aux opérations sur instruments financiers complexes. En conséquence, si le client choisit d'effectuer une opération sur un instrument financier complexe, une adaptation de l'activité lui sera appliquée pour cet instrument. La Banque peut décider de ne pas autoriser l'opération sur l'instrument financier complexe et/ou d'avertir le client avant l'exécution de l'opération si elle estime que cette opération pourrait ne pas être adaptée au client. En tout état de cause, la responsabilité de l'exécution de l'opération incombe exclusivement au client, qu'il ait été averti ou non.
- 6.2 Il est précisé que, s'agissant d'opérations sur des instruments financiers qui ne sont pas considérés comme des instruments complexes, la Banque n'effectuera pas d'évaluation d'adéquation de l'activité du client, même si l'opération est effectuée en dehors d'un marché réglementé, et sans préjudice de l'obtention d'un consentement spécifique qui pourrait être requis à cet égard.
- 6.3 Dans la mesure où l'activité sur instruments financiers complexes est régie par un accord spécifique entre la Banque et le client, les dispositions dudit accord s'appliqueront en plus du présent document. Si une telle activité n'était pas régie par un accord spécifique, le présent document sera considéré comme un accord dédié à cette activité.

7. Valeurs Mobilières Étrangères

- 7.1 Les dispositions des présentes s'appliqueront aux Opérations sur Valeurs Mobilières **Étrangères**, *mutatis mutandis*, excepté les dispositions des présentes concernant les Valeurs Mobilières cotées au TASE.

En outre, les dispositions des présentes s'appliqueront au commerce de devises, sous réserve des dispositions légales y afférentes.

- 7.2 Le client est informé de ce qu'à chaque fois qu'il demandera à la banque d'effectuer pour son compte une Opération et/ou de conserver pour son compte des Valeurs Mobilières Étrangères, la banque pourra réaliser cette instruction par l'entremise du Dépositaire.

Le client est informé de ce que le dépôt de Valeurs Mobilières Étrangères entre les mains du Dépositaire sera effectué sur un compte ouvert au nom de la banque en faveur de ses clients ou leur destination sera enregistrée d'une autre manière.

La banque et/ou le Dépositaire pourront, si nécessaire, agir au nom du client en relation avec les droits découlant de la propriété des Valeurs Mobilières Étrangères acquises par

lui ou rattachés à la propriété desdites Valeurs Mobilières Étrangères, et le client donne par les présentes pouvoir au Dépositaire et/ou à la banque pour réaliser toute Opération de ce genre.

Le client est informé de ce que la banque mettra en œuvre des moyens raisonnables afin de garantir l'obtention par le client de tous droits découlant de la propriété de la Valeur Mobilière Étrangère ainsi acquise par le client ou ceux rattachés à la propriété de cette Valeur Mobilière Étrangère.

- 7.3 La politique de la banque quant au choix, à l'engagement et au suivi des Dépositaires est publiée sur le site Internet de la banque et est susceptible d'être modifiée de temps à autre.

Le client est informé et accepte que le Dépositaire a un droit de compensation et/ou de rétention et/ou de nantissement et/ou tout autre droit de ce genre, au titre des sommes lui revenant en rapport avec les droits de conservation des Valeurs Mobilières Étrangères déposées chez lui, et en rapport avec des services additionnels concernant les Valeurs Mobilières Étrangères.

- 7.4 Dans tout cas où le client souhaiterait effectuer des Opérations sur des Valeurs Mobilières Étrangères, ces Opérations seront réalisées sous réserve des dispositions du droit étranger applicables à ces Opérations (pour autant qu'elles s'y appliquent), et des instructions de la Bourse et/ou de la chambre de compensation pertinente et sous réserve des stipulations des conventions signées entre la banque et le Dépositaire qui réalisera l'Opération pour le compte de la banque.

8. Conservation et détention des Valeurs Mobilières

- 8.1 La banque pourra détenir les Valeurs Mobilières acquises pour le client, entre ses mains ou en tout autre lieu à sa discrétion exclusive, conserver ces Valeurs Mobilières avec d'autres Valeurs Mobilières de même nature qui seraient conservées par la banque, les répartir en groupes afin de les racheter ou dans d'autres buts, à la discrétion exclusive de la banque et/ou pour simplifier le traitement de ces Valeurs Mobilières.
- 8.2 Dans le cas où la banque conserverait les Valeurs Mobilières du client avec d'autres Valeurs Mobilières, la banque pourra rendre au client d'autres Valeurs Mobilières, à condition que les Valeurs Mobilières ainsi rendues soient de même nature que celles déposées par le client auprès de la banque pour conservation.
- 8.3 Dans les cas où il est d'usage d'inscrire les Valeurs Mobilières au nom d'une société d'enregistrement, la banque pourra inscrire la propriété des Valeurs Mobilières dans les livres de la société au nom de la société d'enregistrement pertinente, selon les arrangements usuels de TASE acceptés par les banques.

En outre, la banque pourra déposer en son nom auprès de la chambre de compensation de TASE les Valeurs Mobilières déposées à tout moment sur le compte du client.

- 8.4 Le client ne pourra pas nantir, transférer ou céder les Valeurs Mobilières déposées sur son compte, sauf avec l'accord de la banque.

- 8.5 Le client signera tous les actes de cession et tout autre document nécessaire et qui serait exigés, à la discrétion exclusive de la banque, pour permettre à la banque de vendre les Valeurs Mobilières ou de les traiter d'une autre manière. Le client produira ces documents, à première demande de la banque.

9. Recouvrement des revenus et rachat de Valeurs Mobilières

- 9.1 La banque pourra recouvrer pour le compte du client tout intérêt, dividende, montant du capital et autres revenus lui revenant au titre des Valeurs Mobilières déposées sur le compte du client, à leur échéance ou de manière anticipée, selon le cas. Le client instruit la banque de transférer les sommes ainsi perçues au crédit de son compte courant.
- 9.2 La banque pourra rendre les Valeurs Mobilières parvenues à échéance ou les racheter contre le règlement de leur contrepartie.
- 9.3 La banque pourra - sans y être obligée - effectuer des paiements ou engager des frais en fonction des demandes de paiements sur le compte de Valeurs Mobilières ou en rapport avec le recouvrement des sommes afférentes aux Valeurs Mobilières ou aux coupons d'intérêts ou aux dividendes ou en toute autre matière relative aux Valeurs Mobilières. Tous ces paiements et frais seront portés au débit du compte du client. La banque sera dégagée de toute responsabilité au cas où ces paiements ne seraient pas effectués du tout ou s'ils n'étaient pas faits à temps ou de la bonne manière.

10. Commissions et frais de réalisation d'une Opération

Outre le paiement du prix d'acquisition (dans le cas d'une Opération d'achat de Valeurs Mobilières), la banque pourra percevoir de la part du client des commissions d'achat/de vente de Valeurs Mobilières lors de la réalisation de l'Opération, d'autres frais engagés par la banque en rapport avec la réalisation de l'Opération et toute commission exigée par le Dépositaire en rapport avec la réalisation de l'Opération par ses soins.

Le client est informé de ce qu'entre la banque et le Dépositaire il peut y avoir des accords économiques de différentes natures, y compris la perception de paiements.

En outre la banque pourra débiter le client au début des mois de janvier, avril, juin et octobre de chaque année, ou à tout autre moment fixé par la banque ou lors de la vente de Valeurs Mobilières, d'une commission au titre de frais de gestion du dépôt de Valeurs Mobilières, et de tous frais liés à l'activité du client et aux Opérations sur des Valeurs Mobilières effectuées sur son compte (frais tels que, entre autres : frais de poste, frais de Swift, etc., tels que ces frais seront réellement engagés) et ce, soit en débitant le compte du client au sein de la banque, soit de toute autre manière, selon le tarif en vigueur au sein de la banque.

Le client sera débité des paiements et commissions selon cet Article dans la devise dans laquelle l'Opération a été réalisée.

Le client pourra instruire la banque d'acheter pour son compte la devise nécessaire à la réalisation de l'Opération en même temps qu'il donnera l'ordre de réalisation de l'Opération sur les Valeurs Mobilières.

Dans tout cas où le client ne disposera pas d'un solde suffisant dans la monnaie dans laquelle

l'Opération a été réalisée, la banque débitera le compte dans la monnaie de l'Opération, à hauteur du solde manquant.

11. Communication d'information

Le client est informé de ce que, nonobstant le devoir de confidentialité imposé à la banque quant à communication de renseignements à des autorités de pays étrangers ou de leur part, la banque agira selon les décisions judiciaires de l'autorité compétente en Israël ou selon le droit israélien.

Le client est également informé et accepte que, pour les besoins de son activité relative aux Valeurs Mobilières portées sur son compte, la banque communiquera des renseignements, pour autant que la chose lui soit exigée et ce, au Dépositaire, à une autorité, à la Bourse ou à la chambre de compensation, en Israël ou à l'étranger, et le client ne pourra émettre aucune réclamation et/ou revendication, ni engager aucune action à l'encontre de la banque à ce titre.

12. Conseil en matière de Valeurs Mobilières

Le client est informé de ce que, s'il était demandé à la banque de conseiller ses clients en matière d'investissements en Valeurs Mobilières, la banque accordera ses conseils dans les domaines et dans une envergure qui sera à sa discrétion exclusive et conformément aux dispositions de tout droit applicable et aux instructions de toute autorité compétente.

13. Exclusion de responsabilité

13.1 Le client dégage, par les présentes, la banque de sa responsabilité au titre de tout/e/s dommages, frais, perte et/ou manque à gagner pouvant lui être causé/e/s, directement ou indirectement, du fait d'un retard dans la mise en œuvre d'un ordre d'exécution d'une Opération, quelle qu'elle soit, qu'il pourrait donner, ou du fait d'un retard dans l'exécution, à condition qu'ils ne soient pas dus à la négligence de la banque.

13.2 Le client est informé de ce que, dans de nombreux cas et en particulier concernant les chiffres et les avis afférents aux Valeurs Mobilières qui sont remis par la banque au client, ces chiffres et avis lui seront remis tels qu'ils auront eux-mêmes été remis à la banque par les Dépositaires ou les différents fournisseurs de renseignements (par exemple : Bloomberg, Reuters, etc.). Dans tous les cas, la banque ne sera pas responsable du contenu de ces avis et/ou chiffres, leur véracité relevant de la seule responsabilité du Dépositaire ou du fournisseur de renseignements.

13.3 La banque sera dégagée de toute responsabilité quant aux pertes, dommages et frais engagés par le client en cas de baisse de la valeur de marché des Valeurs Mobilières ou en cas de leur rachat à un prix inférieur à leur valeur de marché ou pour toute autre raison.

13.4 Le client n'aura aucune réclamation et/ou revendication à l'encontre de la banque en cas de dommages et/ou de pertes en rapport avec son activité sur les Valeurs Mobilières Étrangères par le biais du Dépositaire, ou quiconque agissant pour son compte, à condition que la banque ait pris toute mesure raisonnable pour tenir ses engagements selon la loi, y compris le choix du Dépositaire selon la politique de la banque énumérée à l'Article 7.3 ci-dessus.

13.5 Le client n'aura aucune réclamation et/ou revendication à l'encontre de la banque en cas de dommages et/ou de pertes, en raison d'actes ou d'omissions de la part de la banque à la demande et/ou selon l'instruction de toute autorité, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Autorité des Valeurs Mobilières, l'Autorité Fiscale, la Banque d'Israël et toute autre autorité de contrôle pertinente des pays étrangers au sein desquels le client agit via son compte.

14. Impôts et paiements obligatoires

En cas de fait générateur d'impôt au titre des Valeurs Mobilières déposées sur le compte du client, ou si la réalisation d'un ordre du client exige le paiement d'un impôt et/ou d'un prélèvement et/ou d'une déduction à la source et/ou d'un paiement obligatoire quel qu'il soit selon les dispositions de tout droit applicable (ci-après : le " Paiement de l'impôt"), dans ce cas, la banque pourra effectuer le Paiement de l'impôt en débitant le compte du client de la somme exigée pour le Paiement de l'impôt, ou par voie de déduction à la source du Paiement de l'impôt du prix devant être perçu sur son compte du fait de la réalisation d'une Opération quelle qu'elle soit, le tout à la discrétion de la banque.

15. En cas de différend lié à la réalisation d'une Opération, le client accepte la décision des autorités compétentes, de la Bourse ou de la chambre de compensation pertinente, en Israël ou à l'étranger, tel que la banque en avisera.

Le client convient que tout jugement ou toute décision d'une autorité l'engageront et la banque pourra agir conformément à ce jugement ou à cette décision.

ANNEXE A

Avis de divulgation au client – Opérations sur valeurs mobilières

A. Introduction

Avant la signature d'un accord relatif à des opérations sur valeurs mobilières, et à titre de base pour d'autres accords susceptibles d'être conclus dans le cadre de cette activité, la banque est tenue, conformément aux directives de la Banque d'Israël, de fournir à ses clients une information complète, incluant une description des types de valeurs mobilières accessibles à la négociation, y compris les risques qu'ils comportent. Cette information doit également inclure la politique de la banque en matière d'exécution des ordres du client, notamment sa politique de meilleure exécution, ainsi qu'un exposé des coûts et frais afférents. Le présent document a pour but de garantir que le client comprend la nature des opérations sur valeurs mobilières susmentionnées et les risques qui y sont inhérents (ci-après : « **Document de divulgation** »).

Tout investissement dans des valeurs mobilières comporte des risques. Avant de prendre la décision d'effectuer une opération sur une valeur mobilière, le client doit évaluer et comprendre la nature de l'instrument concerné ainsi que les risques qui y sont associés, de même que les autres risques résultant de la nature de l'opération et/ou des circonstances de l'investissement envisagé. En outre, le client doit évaluer et comprendre si la valeur mobilière et/ou la stratégie d'investissement lui conviennent, compte tenu de sa situation, de ses besoins et de son expérience.

Il est précisé que le présent document de divulgation ne fournit pas une description exhaustive de tous les détails et aspects du risque associés à une opération potentielle sur valeurs mobilières, mais présente une description générale des principaux aspects pertinents et des risques principaux. Avant de procéder à une opération sur valeurs mobilières, le client doit également lire toute description ou mise en garde spécifique figurant dans les documents transmis par la banque. En cas de doute, le client doit consulter un conseiller en investissements. Si le client est un client conseillé de la banque, il peut consulter son conseiller en investissements.

Il convient de noter que les facteurs de risque décrits ci-après peuvent se réaliser de manière indépendante ou conjointe (ce qui peut en accentuer l'effet global), et que l'utilisation de l'effet de levier (qui amplifie les résultats potentiels, positifs comme négatifs) peut renforcer de manière significative l'impact des risques décrits.

Responsabilité du client

Il incombe au client d'examiner et de comprendre les conditions d'investissement avant d'effectuer toute opération, de consulter un conseiller professionnel si nécessaire, et de gérer son portefeuille d'investissement de manière à refléter ses objectifs personnels et sa tolérance au risque. Toute opération d'investissement est réalisée selon le choix du client, lequel doit agir uniquement en fonction de sa compréhension des risques et des opportunités.

Mises à jour et modifications

Le présent avis de divulgation est susceptible d'être modifié de temps à autre, en fonction des évolutions réglementaires, des conditions de marché ou de la politique interne de la banque. Toute mise à jour significative du présent document sera communiquée au client. Le client est conscient qu'il lui appartient de consulter régulièrement la version à jour du document de divulgation.

Destinataires de la divulgation

La présente divulgation est destinée aux clients de la banque souhaitant effectuer des opérations sur valeurs mobilières par l'intermédiaire de la banque uniquement, et ne doit être utilisée à aucune autre fin.

Il est précisé que ces informations ne constituent ni un conseil en investissement ni une recommandation d'investissement dans les valeurs mobilières qui y sont décrits. En cas de doute concernant leur contenu, nous recommandons aux clients de consulter un conseiller en investissement et/ou un conseiller fiscal et/ou financier et/ou juridique externe.

Le présent document est rédigé au masculin mais s'adresse indifféremment aux hommes et aux femmes. Il est également rédigé au singulier mais vise également le pluriel, et inversement.

B. Types de valeurs mobilières et principaux risques spécifiques

L'investissement dans des valeurs mobilières comporte des risques financiers qui, en plus des risques généraux décrits ci-dessous, peuvent varier en fonction du type de valeur mobilière dans laquelle le client investit. Il est important de comprendre les caractéristiques de chaque type de valeur mobilière ainsi que les risques qui y sont associés, comme détaillé ci-après :

B.1. Actions

Les actions représentent une part de propriété dans une société et peuvent conférer des droits de vote à l'assemblée générale, un droit au dividende (s'il est distribué), un droit au reliquat des actifs (s'il en reste) en cas de liquidation, après le règlement de toutes les dettes de la société, ou d'autres droits généralement stipulés dans les statuts de la société ou dans la législation. Les investisseurs en actions sont exposés à la volatilité du marché et aux risques de baisse de valeur. Le prix des actions peut varier selon les conditions de marché, les performances de la société émettrice, la conjoncture économique locale et mondiale, et d'autres facteurs externes. En outre, il existe un risque de perte totale de la valeur de l'action en cas d'insolvabilité de la société. L'investissement en actions expose également l'investisseur, entre autres, aux risques suivants :

- * Risque sur le capital investi – l'émetteur n'est pas tenu de rembourser au client le montant initial investi dans l'action, ni de lui verser le capital de la société ou ses actifs, sauf en cas de liquidation. Dans une liquidation, les actionnaires ne peuvent prétendre aux excédents de capitaux qu'après le paiement des créances aux créanciers de la société, et uniquement s'il reste un solde dans la caisse sociale après paiement des créanciers et des dépenses de liquidation, conformément à la Loi sur l'insolvabilité et la réhabilitation économique, 5778-2018. Cela peut entraîner la perte totale de l'investissement initial.
- * Risque de prix de l'action – les actions sont des instruments volatils dont le prix peut être instable et imprévisible, ce qui peut entraîner une perte. De nombreux facteurs peuvent influencer sur le prix de l'action, notamment les conditions de marché, les risques sectoriels, la distribution ou non de dividendes, etc. Les risques de marché, macroéconomiques, ou propres à la société elle-même influent également, de manière conjointe ou cumulative, sur le prix.
- * Risque de dividende – la décision de distribuer un dividende est soumise à la fois aux limitations prévues par la loi et à la discrétion de la société émettrice, selon sa politique (y compris la possibilité de ne distribuer aucun dividende).
- * Risque de liquidité – l'investisseur peut rencontrer des difficultés à réaliser son investissement et à vendre ses actions lorsqu'il le souhaite. Ce risque est particulièrement pertinent pour les actions à faible liquidité, notamment celles figurant sur la liste des titres faiblement négociés ou susceptibles d'y figurer.
- * Risque de dilution – sauf limitation dans les statuts ou dans d'autres accords, la société émettrice peut émettre de nouvelles actions ou des titres convertibles en actions, ce qui peut diminuer la valeur des actions détenues par l'investisseur.

B.1.a. Actions préférentielles – Ce sont des instruments de levée de fonds similaires aux actions ordinaires, mais dotés de caractéristiques supplémentaires. On les qualifie de « capital hybride » en raison de leur avantage relatif conféré à leurs détenteurs (par rapport aux actionnaires ordinaires) en matière de distribution de dividendes, de participation aux votes et/ou de priorité dans la répartition des actifs restants (le cas échéant) après règlement des dettes en cas d'insolvabilité.

B.1.b. Actions duales – Ces actions peuvent être cotées simultanément sur une bourse locale et des bourses étrangères, sous forme d'action ordinaire (Common Stock), d'ADR (American Depositary Receipts) ou de GDR (Global Depositary Receipts). Leur cours peut fluctuer durant les heures de cotation à l'étranger conformément aux conditions du marché et aux tendances du cours et ce, lorsque la bourse locale est fermée, créant ainsi un écart de prix susceptible de se résorber uniquement lors de la reprise des échanges sur le marché local.

B.2. Instruments de dette

L'investissement dans des instruments de dette expose l'investisseur aux risques généraux énoncés ci-dessous, en particulier au risque de crédit et au risque de taux d'intérêt. Ce type de valeurs mobilières implique le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de rembourser le capital ou les intérêts dus, ainsi qu'une volatilité du prix liée à divers facteurs : sensibilité aux taux d'intérêt, durée de vie moyenne, inflation, modification de la notation de l'émetteur ou de l'instrument, perception du marché quant à la solidité financière de l'émetteur, liquidité générale du marché, etc. En règle générale, un investissement en obligations expose à :

- * Risque d'insolvabilité / de l'émetteur – Du fait de différents facteurs, l'émetteur peut devenir temporairement ou définitivement insolvable, ce qui l'empêche de rembourser le capital ou de payer les intérêts. Une détérioration de la situation financière, même sans défaut de paiement, peut affecter le cours de l'obligation, notamment si elle impacte la notation de l'émetteur.
- * Risque de taux d'intérêt – En cas de taux fixe, une hausse des taux d'intérêt attendus peut entraîner une baisse du prix de l'obligation. En général, plus la durée est longue, plus le prix est sensible aux variations de taux.
- * Risque de remboursement anticipé – L'émetteur peut se réserver le droit de rembourser l'obligation par anticipation, ce qui peut réduire le rendement attendu de l'investisseur, l'obligeant à rechercher une alternative d'investissement possiblement moins avantageuse.
- * Risque de liquidité / de réalisation – Le prix d'une obligation peut être affecté par la capacité à la vendre avant échéance.
- * Risque de marché – Le prix de l'obligation est influencé par les conditions de marché et leur impact, positif ou négatif, sur l'émetteur.

B.2.a. Obligations – Une obligation est un titre émis par une entreprise, un État ou un autre organisme envers les porteurs qui, en général, détiennent une créance envers l'émetteur. La valeur de l'obligation lors de l'émission représente la part relative dans la dette levée. La durée de remboursement et ses modalités sont généralement fixées à l'émission. En principe, le remboursement se fait à l'échéance ou selon un échéancier défini. En général, le taux d'intérêt est soit fixe, soit variable sur la base d'un indice externe (par exemple basé sur le taux directeur de la Banque d'Israël + marge fixe). Le capital et les intérêts peuvent être indexés à un indice (ex. indice des prix à la consommation) ou à une devise étrangère, ou ne pas l'être. Les investisseurs sont exposés au risque d'insolvabilité de l'émetteur (risque de crédit) c'est-à-dire qu'il existe un risque qu'il ne puisse pas rembourser le principal ou les intérêts. De plus, investir dans des obligations à taux d'intérêt fixe non indexées peut entraîner des pertes en capital, avec un accent sur la durée de l'obligation en cas de hausse des taux ou de l'inflation attendue. On distingue notamment :

- * Obligations d'entreprises – Émises par des sociétés publiques. Au-delà des risques mentionnés ci-dessus, plus la notation est faible, plus le risque est élevé. Ce type d'investissement est généralement plus risqué que des obligations équivalentes avec une dette senior et une durée moyenne équivalente à celle de l'entreprise émettrice, en raison de pertes en capital et d'une augmentation des écarts par rapport au benchmark, qui peuvent résulter de cet investissement. En plus du risque lié à l'entreprise émettrice, le prix des obligations est également exposé aux fluctuations en raison du risque sectoriel, du risque macroéconomique et du risque du pays dans lequel l'émetteur opère.
- * Obligations d'État – Émises par les gouvernements. L'investisseur est exposé au risque dû à la capacité de remboursement de la dette par l'État. En général, cet investissement est considéré comme un investissement comportant un risque de baisse du prix de l'obligation. Plus la maturité est longue, plus ces risques sont élevés.
- * Makam (bons du Trésor à court terme) – Obligations à très court terme (1 an) émises par la Banque d'Israël. Considérées en général comme très sûres et très liquides. Le principal risque est la baisse de prix avant l'échéance de l'obligation.

B.2.b. Obligations convertibles – Titre émis par une société publique, convertible en actions de cette même société selon des conditions définies. Outre les risques indiqués précédemment, ce type d'investissement est généralement considéré comme moins sûr, du fait de sa composante en actions, augmentant le risque de crédit.

B.2.c. Obligations étrangères vs obligations cotées en Israël – Les obligations négociées à l'étranger diffèrent sur plusieurs aspects : Devise de cotation – En Israël, la devise est généralement locale ; à l'étranger, il s'agit souvent de devises étrangères. Notation – En Israël, l'échelle est locale, comparée à celle des obligations d'État. À l'étranger, la notation suit les critères des agences internationales. Mode de négociation – En Israël, les obligations sont cotées en bourse (listed), tandis qu'à l'étranger, elles sont généralement négociées de gré à gré (OTC) via les teneurs de marché. Méthode de valorisation – En Israël, le prix est brut et inclut les intérêts courus (« Dirty price »), alors qu'à l'étranger, le prix est net, sans intérêts ni indexation (« Clean price »).

B.3. Bons de souscription (Warrants)

Les bons de souscription sont un type de valeur mobilière qui confèrent à leur détenteur le droit d'acquérir des actions d'une société à un prix prédéterminé et dans un délai donné. Les bons de souscription sont négociables en bourse et comportent un risque spéculatif élevé, car plus la volatilité de l'action est importante, plus le risque de pertes significatives augmente. Investir dans des bons de souscription expose l'investisseur, entre autres, aux risques suivants :

- Risque de prix – Le prix des bons de souscription est volatil et difficile à prévoir. Un mouvement, même minime, du prix du titre sous-jacent peut entraîner un mouvement disproportionné (positif ou négatif) du prix du bon de souscription.
- Risque de perte totale de l'investissement – Étant donné que le droit incorporé dans le bon est limité dans le temps, si l'investisseur n'exerce pas son droit dans le délai imparti, le bon expirera et l'investissement sera perdu. Les conditions de marché et divers facteurs peuvent entraîner un prix du bon inférieur à son prix d'exercice à l'échéance, ce qui entraînera en pratique la perte de la valeur de l'investissement.

B.4. Droits

Les droits sont des valeurs mobilières émises par une société à ses actionnaires existants afin de leur offrir la possibilité d'acheter des titres de la société à un prix fixé d'avance et pendant une période limitée. Ces droits sont généralement octroyés lors d'une levée de fonds et permettent aux actionnaires de conserver leur pourcentage de détention ou de vendre leurs droits sans participer à l'opération. Le risque lié aux droits réside dans la possibilité que le prix de l'action sur le marché baisse en dessous du prix alloué dans le cadre du droit, ce qui rendrait ce dernier moins attrayant, voire sans valeur.

B.5 Fonds communs de placement

Les fonds communs de placement investissent dans divers valeurs mobilières (actions, obligations, matières premières, etc.) et permettent une diversification du risque sur un large éventail de titres. Les fonds étrangers offrent une exposition à de nombreuses opportunités d'investissement mais requièrent une compréhension approfondie du prospectus du fonds, de sa gestion courante et de son cadre réglementaire.

Malgré les avantages et la gestion professionnelle de ces investissements, des inconvénients et risques existent, tels que : l'incertitude quant à la valeur liquidative pendant la journée de cotation (puisque le prix est publié en fin de journée), les risques de change pour les fonds étrangers, le risque lié au gestionnaire du fonds et à ses choix d'investissement, la volatilité du prix des parts, et le risque de

liquidité (puisque les parts ne sont pas négociées en continu, les achats/ventes sont possibles au maximum une fois par jour).

L'investissement dans un fonds peut exposer l'investisseur à tous les types de risques généraux susmentionnés, ainsi qu'à des risques spécifiques liés à la politique d'investissement du fonds et à sa composition effective. Cela dit, la diversification offerte par les fonds peut contribuer à réduire certains risques.

Il est précisé qu'au-delà des risques et de la performance du fonds, il est recommandé aux investisseurs d'examiner les coûts d'investissement, incluant notamment les frais de gestion et de dépositaire.

B.5.a. Parts de fonds communs de placement (fonds gérés / fonds traditionnels)

Un fonds géré ou traditionnel est un compte titres collectif détenu par une société de fiducie et géré par un professionnel selon une politique d'investissement prédéfinie. Le gestionnaire émet des parts achetées par les investisseurs, chaque part ayant une valeur égale et conférant une part proportionnelle des actifs et des bénéfices du fonds. Le gestionnaire investit l'ensemble des fonds collectés conformément à la politique d'investissement et aux limites prévues par la réglementation. Les bénéfices sont redistribués ou réinvestis dans le fonds, au prorata de la participation de chaque investisseur. Il existe de nombreux types de fonds, chacun ayant ses propres modalités de gestion, de distribution des bénéfices et de fiscalité, telles que décrites dans le prospectus.

B.5.b. Parts de fonds indiciels - Les fonds indiciels sont des fonds à gestion passive dont l'objectif est de répliquer aussi fidèlement que possible la performance d'un indice donné (actions, obligations, etc.). Ces fonds visent à obtenir un haut degré de corrélation avec leur indice de référence, bien qu'un suivi parfait ne soit pas garanti. L'exposition peut être obtenue au moyen d'instruments dérivés ou d'autres produits de réplication (comme les ETF – Exchange Traded Funds).

B.5.c. Fonds négociés en bourse (ETF) –

Un ETF est un fonds indiciel coté en bourse, négocié en continu tout au long de la journée. Les ETF sont des instruments d'investissement populaires suivant divers indices : actions, obligations, matières premières, devises, etc. Les risques spécifiques d'un ETF dépendent de son indice de référence et des actifs détenus (actifs physiques ou dérivés). Certains ETF présentent un niveau de liquidité moindre, ce qui constitue un risque pour l'investisseur, notamment en matière de mode et de coûts de transaction, si les teneurs de marché ne maintiennent pas des écarts achat/vente raisonnables.

B.6. Fonds spéculatifs (Hedge Funds)

Les hedge funds sont des véhicules d'investissement privés qui investissent dans un large éventail d'actifs financiers, en utilisant diverses stratégies. Ils offrent une liquidité moindre que les fonds traditionnels et peuvent recourir à l'effet de levier pour accroître les rendements. Ces fonds s'adressent généralement à des investisseurs qualifiés ou ayant une forte tolérance au risque.

Une analyse approfondie est requise avant d'investir, les risques pouvant entraîner des pertes significatives, voire totales. L'investisseur doit notamment considérer notamment :

- Risque lié au gestionnaire – Les hedge funds sont souvent gérés par des entités privées peu ou pas réglementées. En cas de faillite du gestionnaire, les investisseurs peuvent subir des pertes importantes.
- Risque lié à la stratégie d'investissement – Ce sont des produits spéculatifs à haut risque, en raison de la diversité et de la nature des actifs investis (souvent volatils et à effet de levier).
- Risque de liquidité – La liquidité d'un hedge fund est très limitée, les rachats pouvant prendre du temps, alors que les investissements sont effectués immédiatement.

B.7. Instruments dérivés (contrats à terme et options)

Ces instruments confèrent un droit ou une obligation d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance dans un certain délai. Ils comportent un risque particulièrement élevé, leur valeur étant influencée par la volatilité du marché et ont un caractère spéculatif. Ils peuvent générer des pertes significatives, dépassant parfois le montant investi initialement. Les risques liés à ces investissements incluent :

- Exposition à un risque de marché accru – par rapport à d'autres actifs financiers. Le prix dépend de nombreux facteurs : évolution du prix de l'actif sous-jacent, écart entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent, taux d'intérêt, dividendes éventuels, date d'échéance, etc. Ces éléments peuvent entraîner des fluctuations importantes du prix du contrat/de l'option et un risque de perte considérable.
- Risque de perte totale ou partielle du capital – En outre, l'écriture d'une option peut exposer à des pertes théoriquement illimitées, contrairement à l'achat d'une option, où la perte est limitée à la prime et aux frais de la transaction. Écrire des options nécessite une ligne de crédit, et la banque peut exiger le dépôt de garanties / fonds / valeurs mobilières pour couvrir cette exposition, qui peuvent également être perdus.
- En raison du mode de compensation quotidienne des contrats à terme, le compte client peut être débité chaque jour de montants importants.
- Risque d'impossibilité de clôturer une position – À certains moments, il peut être difficile voire impossible d'obtenir des cotations du sous-jacent et/ou d'effectuer des transactions inverses ou de clôturer des positions ouvertes, ce qui peut entraîner des pertes importantes lors de la clôture de positions ouvertes.

B.7.a. Contrats à terme négociés à la Bourse de Tel-Aviv - Un contrat à terme est émis par la chambre de compensation du marché des produits dérivés (filiale de la Bourse), permettant de fixer à l'avance le prix d'une transaction future sur une certaine quantité d'un actif sous-jacent (ex. un indice ou une devise).

B.7.b. Contrats à terme négociés à l'étranger - Ces contrats sont émis par des bourses étrangères et offrent une exposition à fort effet de levier sur des indices actions, indices obligataires, matières premières, devises, etc. Il s'agit d'un placement spéculatif et très risqué, nécessitant une compréhension approfondie des risques liés à l'effet de levier élevé, à la volatilité de l'actif sous-jacent, au dépôt des garanties requises, aux frais de roulement, à la tenue de position, ainsi que du risque de pertes en capital importantes, avec un règlement financier quotidien de la part du courtier et de la chambre de compensation.

B.7.c. Contrats à terme OTC (marché de gré à gré) - Les contrats *forwards* sont des transactions effectuées directement avec la banque, qui agit comme contrepartie. Les sous-jacents sont généralement des devises ou des taux d'intérêt. Ces contrats sont également spéculatifs et à haut risque, nécessitant une bonne compréhension de l'effet de levier, de la volatilité, des garanties requises, des frais associés et du règlement quotidien effectué par la banque.

B.7.d. Options - Les options sont émises par des chambres de compensation, des bourses ou des banques (dans le cas des options OTC où la banque est contrepartie). Les actifs sous-jacents peuvent être des indices d'actions/obligations, des devises, des taux d'intérêt, des actions, des matières premières, etc.

C. Risques supplémentaires liés aux opérations sur valeurs mobilières

Comme toute activité financière, l'investissement dans des valeurs mobilières comporte des risques généraux additionnels, au-delà des risques inhérents à chaque type de valeur mobilière. Les principaux risques incluent notamment :

- **Risque de marché** : La volatilité des marchés peut affecter le prix des valeurs mobilières, et entraîner parfois une forte baisse de leur prix. La valeur de l'investissement dépend de nombreux facteurs tels que : le prix de marché de l'instrument (offre/demande), la perception des investisseurs, des facteurs sectoriels, politiques ou macroéconomiques. Les investissements sur les marchés étrangers comportent également des risques supplémentaires, d'une nature différente de ceux du marché local, influencés par les fluctuations des marchés étrangers et les risques de change.
- **Risque de liquidité** : Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de vendre certains valeurs mobilières ou de les retirer du marché à un prix équitable, en particulier sur les marchés peu liquides. La liquidité de l'instrument dépend directement de l'offre et de la demande sur le marché, et indirectement des perturbations de négociation, des difficultés de règlement, des problèmes d'infrastructure ou de suspensions de cotation conformément aux règles de la bourse concernée. Des variations importantes de l'instrument peuvent entraîner des arrêts / suspensions de négociation selon la réglementation en vigueur, limitant ou empêchant la réalisation de l'investissement pendant une certaine période.
- **Suspension de la cotation et titres faiblement liquides** : Il est impossible d'exécuter des opérations lorsque la cotation d'un titre est suspendue. Les titres peu liquides peuvent rendre les opérations de négociation et de règlement très difficiles, et entraîner des pertes significatives pour les détenteurs de ces titres.
- **Risque politique** : Des événements politiques ou réglementaires peuvent affecter le prix des valeurs mobilières, en particulier ceux émis par des sociétés situées dans des pays présentant un risque politique élevé.
- **Risque général et événements économiques mondiaux** : Les changements dans l'économie mondiale (hausse des taux d'intérêt, inflation, instabilité financière) peuvent influencer le prix des valeurs mobilières. La valeur de l'investissement dépend de la volatilité du marché et des divers facteurs influençant le comportement des marchés financiers. Le caractère et le niveau de risque varient selon les produits et les marchés. Le profil de risque diffère selon les investisseurs, leurs objectifs, ainsi que la diversification, l'effet de levier et l'exposition en devises. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit est lié à l'exposition de l'investisseur à l'emprunteur, à l'émetteur de la dette, aux garants ou à tout autre contrepartie concernée, et à leur capacité à honorer leurs engagements. Une détérioration de la solidité financière de la contrepartie, la qualité de son crédit peut être impactée et peut entraîner une perte significative pour l'investisseur.
- **Risque de règlement** : Risque que la contrepartie à l'opération ne respecte pas les conditions de celle-ci (livraison du titre ou paiement).
- **Risque d'insolvabilité** : L'insolvabilité de l'émetteur peut entraîner la perte partielle ou totale de l'investissement. Pour les produits dérivés, même les sûretés peuvent être mises en péril.

- **Risque de change** : Les fluctuations du taux de change peuvent influencer la valeur de l'investissement, engendrant des profits ou pertes. Ces fluctuations sont influencées notamment par des facteurs macroéconomiques, politiques, sociaux ou par l'intervention des Etats ou des banques centrales. Une couverture du risque de change par l'investisseur peut en réduire l'exposition.
- **Risque de taux d'intérêt** : Les taux d'intérêt du marché peuvent évoluer en fonction des décisions des banques centrales dans un contexte de changements macroéconomiques et/ou d'événements sociaux ou politiques.
- **Risque lié aux matières premières (commodity)** : L'investissement dans les matières premières comporte un risque élevé en raison de fortes variations de prix causées par des catastrophes naturelles, des interruptions d'approvisionnement, des tensions géopolitiques, etc. L'exposition peut se faire via des produits dérivés exigeant des sûretés adéquates.
- **Valeurs mobilières négociés hors d'Israël** : Ces instruments sont exposés à des risques de change, à des horaires de négociation différents, à des règles de marché et réglementations spécifiques, à une dépendance vis-à-vis d'un courtier étranger, à des risques liés au dépositaire (*custodian*), à une moindre accessibilité aux informations de marché et aux annonces publiques, ainsi qu'aux risques géopolitiques et macroéconomiques propres au pays concerné.
- **Risques juridiques, réglementaires et de conformité** : Les modifications du cadre juridique ou réglementaire peuvent nuire à la rentabilité attendue de la valeur mobilière ou à celle de l'émetteur. L'investisseur étranger peut également rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits selon le droit local. De plus, les conditions de la valeur mobilière peuvent comporter des clauses défavorables (ex. : modifications unilatérales par l'émetteur, décisions collectives contraignant tous les détenteurs s'ils ont voté en majorité à l'assemblée des investisseurs, etc.).
- **Risques opérationnels** : Risques liés à des dysfonctionnements divers, notamment des problèmes de télécommunication pouvant affecter la disponibilité de la plateforme de négociation.
- **Risque de volatilité** : Tout produit d'investissement est exposé aux fluctuations du marché. Cette volatilité augmente le niveau de risque, peut réduire la liquidité et entraîner des pertes pour l'investisseur.
- **Sûretés** : Le dépôt de sûretés exigé pour certaines opérations est soumis aux conditions contractuelles et aux exigences de la banque. Leur traitement peut varier selon le produit d'investissement.
- **Opérations à découvert (« Short »)** : La vente à découvert est une opération à haut risque visant à tirer profit de la baisse d'un titre. Le titre vendu n'est pas détenu par le vendeur, mais emprunté. Le vendeur est tenu de clôturer sa position dans un délai déterminé et de supporter d'éventuels frais d'intérêt. Si le cours du titre augmente, la perte peut être illimitée pour le vendeur à découvert.

D. Liste des marchés réglementés

La liste des marchés réglementés sur lesquels la banque opère, selon les types de valeurs mobilières concernés, est disponible sur le site internet de la banque à l'adresse suivante : www.mizrahi-tefahot.co.il, en pied de page marche des capitaux. Cette liste est susceptible d'être mise à jour périodiquement.

E. Frais et commissions

Les frais et commissions associés aux opérations sur valeurs mobilières sont communiqués par la

banque conformément aux dispositions de la réglementation bancaire applicable (Service au client – Divulgateion et transmission de documents), de 1992.

F. Politique d'exécution des ordres des clients

F.1 Généralités

Conformément à l'ordonnance de gestion bancaire régulière n° 461 intitulée « Activité d'une entité bancaire en tant que courtier et teneur de marché » (ci-après : « **NVT 46** »), lorsque la banque exécute une transaction pour un client, elle prendra, en règle générale, toutes les mesures raisonnables pour réaliser les transactions dans les meilleures conditions pour le client, en tenant compte, entre autres, des caractéristiques de la transaction (ci-après : « **Exécution optimale de la transaction** » ou « **Exécution optimale** »).

La banque a adopté une politique d'exécution des ordres des clients ainsi que des processus de travail établis afin de garantir l'exécution optimale des ordres du client, dans le but de maximiser l'intérêt du client. Dans ce cadre, toutes les mesures raisonnables seront prises pour exécuter la transaction dans les meilleures conditions, de manière cohérente, en tenant compte de la nature de l'instrument financier et des marchés réglementés disponibles pour la négociation de ce type d'instrument financier (dans des conditions commerciales raisonnables).

L'objectif de la politique d'exécution et des processus de travail par lesquels la banque la met en œuvre est d'équilibrer différents critères qui peuvent parfois être contradictoires, notamment : le prix, les coûts d'exécution (directs et indirects), la rapidité d'exécution, la probabilité de clôture de la transaction, la taille et la nature de l'ordre, la probabilité d'exécution et de compensation sur des marchés réglementés ou hors de ces marchés.

Cette politique d'exécution ne s'applique que pour les clients qui ne sont pas classés par la banque comme des clients qualifiés, et elle s'applique aux types de valeurs mobilières mentionnés dans les dispositions de la NVT 461 (instruction pour une gestion bancaire saine). La politique d'exécution comprend la détermination du marché approprié pour l'exécution, le choix de la méthode d'exécution de l'ordre, et la politique des commissions.

F.2 Ordres sur un marché réglementé

Les transactions sur des valeurs mobilières seront exécutées sur des marchés réglementés tels que la bourse de Tel Aviv (TASE), les marchés des actions et des obligations à New York (NYSE, NASDAQ), le marché boursier de Londres (LSE) ou d'autres marchés boursiers internationaux. Le choix du marché pertinent sera fait en fonction du jugement professionnel de la banque, en tenant compte de critères tels que la liquidité du marché, le coût de la transaction, la rapidité et la qualité de l'exécution, et la compensation des transactions.

F.3 Ordres sur le marché OTC

Les transactions sur des instruments dérivés OTC seront effectuées avec la banque, et la banque sera la contrepartie de chaque transaction. Cette activité inclut, entre autres, des contrats à terme (Forward) et des options OTC sur diverses bases sous-jacentes, y compris les devises et les taux d'intérêt.

F.4 Politique d'exécution (Best Execution)

- F.4.a.** En règle générale, la banque est tenue d'agir pour obtenir la meilleure transaction possible pour le client, sauf en cas d'instruction spécifique donnée par le client, auquel cas la banque agira conformément à sa politique d'exécution des ordres.
- F.4.b.** Il est précisé que la banque ne sera pas toujours en mesure d'obtenir la meilleure exécution pour chaque ordre, mais des contrôles réguliers sont effectués pour s'assurer que la politique d'exécution est orientée vers l'obtention de la meilleure transaction pour le client, de manière constante.
- F.4.c.** La banque prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir une exécution optimale des ordres du client, dans l'intérêt du client, en examinant différents

paramètres (chaque détail de l'exécution de la transaction est examiné de manière individuelle), y compris :

- Le prix auquel la transaction sera exécutée ;
- La rapidité et la qualité de l'exécution ;
- La disponibilité et la liquidité ;
- La taille de la transaction ;
- Les commissions et frais nécessaires à l'exécution de la transaction ;
- La probabilité de compléter l'ensemble de la transaction ;
- Tout autre critère que la banque juge pertinent pour l'exécution et la compensation de l'ordre.

F.4.d. L'exécution optimale d'un ordre spécifique sera déterminée en fonction de l'importance relative que la banque accorde à chaque paramètre pour cet ordre. En l'absence d'instruction explicite du client, la banque exercera son jugement et son expérience, en tenant compte des informations disponibles sur le marché, pour déterminer les paramètres à prendre en compte pour garantir l'exécution optimale de l'ordre.

F.4.e. Rapidité et qualité de l'exécution : En période de volatilité élevée sur le marché, le client peut constater une différence importante entre les prix demandés et les prix réels au moment de l'exécution de l'ordre.

F.4.f. Exécution optimale sur les transactions OTC : La banque agira équitablement par rapport au prix et au type de transaction pour les valeurs mobilières négociés en OTC, même dans les cas où il s'agit d'instruments personnalisés.

F.4.g. Exécution optimale via un courtier extérieur en dehors d'Israël : La banque exécute des ordres sur des valeurs mobilières étrangères et sur des marchés réglementés internationaux par l'intermédiaire de courtiers extérieurs, chacun ayant sa propre politique d'exécution. Les transactions exécutées par l'intermédiaire de courtiers extérieurs seront soumises à la politique d'exécution du courtier concerné. En règle générale, les courtiers extérieurs agissent pour obtenir la meilleure exécution dans un marché concurrentiel, tant entre eux que face aux autres fournisseurs de liquidité, afin d'améliorer le prix de la transaction et ainsi obtenir la meilleure exécution.

G. Conclusion

Le client doit examiner attentivement tous les risques liés à l'investissement dans des titres financiers et consulter un conseiller professionnel si nécessaire. Si vous choisissez de réaliser des opérations sur des titres financiers par l'intermédiaire de la banque, votre signature sur le document des conditions générales pour les opérations sur titres financiers confirme que vous comprenez les caractéristiques des titres financiers et des valeurs mobilières divers, ainsi que les risques inhérents. Ce document ne couvre pas l'intégralité des risques théoriques possibles, et le client est conscient de la possibilité de la réalisation de tels risques, qu'ils soient mentionnés dans ce document ou non, dans toute situation où il choisit d'effectuer un investissement ou une opération de négociation, qu'il s'agisse d'un achat ou d'une vente.

SIGNATURE DU CLIENT :

Date	Nom	Signature

Compte No.: _____ Agence: _____

